

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 mai 2024

PRISE EN CHARGE INTÉGRALE DES SOINS LIÉS AU TRAITEMENT DU CANCER DU
SEIN - (N° 2643)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT N ° 23

présenté par

M. Rousset, M. Pierre Cazeneuve, M. Haddad, M. Armand, M. Mournet, M. Izard,
Mme Spillebout, Mme Bregeon, Mme Givernet, Mme Calvez, M. Mendes, M. Rodwell,
M. Weissberg, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Cristol, Mme Dordain,
Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Frei, M. Grelier, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, Mme Liso, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq,
Mme Peyron, Mme Rist et Mme Vidal

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l’alinéa 12, après le mot :

« oncologique »,

insérer les mots :

« ou pendant celui-ci le cas échéant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’adoption d’un amendement du député Stéphane VIRY en commission des affaires sociales a
permis de renforcer l’information dont bénéficie le patient pris en charge dans le cadre d’un
traitement du cancer du sein.

Dans sa rédaction actuelle, cette disposition prévoit que l’information est communiquée « avant le
début d’un traitement oncologique ».

Or, et dans la mesure où l’information porte sur les soins de support disponible à l’échelle
régionale, il paraît nécessaire de tenir compte des situations où le lieu de prise en charge du patient
évoluerait dans le temps.

Ainsi, en cas de changement de région pendant le traitement, le nouveau médecin oncologue assurant la prise en charge du patient devra, lui aussi, communiquer cette information.

Tel est l'objet du présent amendement, ainsi que d'une autre proposition déposée afin d'assurer la cohérence du dispositif juridique.